

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f.
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par		numéro.	
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004		
29 juillet	Décret n° 2004-1051 modifiant le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères	1501
29 juillet	Décret n° 2004-1053 portant attribution de la Médaille de Militaires blessés en Opérations	1501
4 août	Décret n° 2004-1104 portant élévation dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2004	1502
4 août	Décret n° 2004-1105 portant nomination dans l'Ordre du Mérite au titre étranger	1503
4 août	Décret n° 2004-1106 portant élévation dans l'Ordre National du Lion au titre de l'année 2004	1503
4 août	Décret n° 2004-1107 portant nomination dans l'Ordre du Lion à titre étranger	1504

PRIMATURE

2004		
23 juillet	Décret n° 2004-1038 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE)	1504

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

2004		
4 août	Décret n° 2004-1093 portant création de la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAQ)	1508
4 août	Décret n° 2004-1094 portant création de la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR)	1511
4 août	Décret n° 2004-1095 portant création d'un groupement d'intérêt communautaire entre les communautés rurales dans les départements de Podor, Sédhiou, Kolda et Bignona	1514
4 août	Décret n° 2004-1096 portant création de groupement d'intérêt communautaire entre les communautés rurales du Département de Vélingara	1517
4 août	Décret n° 2004-1097 portant création de groupement d'intérêt communautaire entre les communautés rurales du Département de Tambacounda	1520
4 août	Décret n° 2004-1122 portant création de groupement d'intérêt communautaire entre les communautés rurales du Département de Bakel	1523

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2004		
27 juillet	Décret n° 2004-1042 portant création d'une commission chargée de faire des propositions en matière de délimitation du Plateau continental	1526

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004		
5 août	Décret n° 2004-1125 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de 4 hectares 00 are 00 centiare en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation	1526

2004	
5 août	Décret n° 2004-1126 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Niakourab, d'une superficie de 1 hectare 44 ares 98 centiares, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation... 1527
5 août	Décret n° 2004-1127 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Ngaparou, d'une superficie de 2 hectares 27 ares 50 centiares 1527
5 août	Décret n° 2004-1128 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane Peulh, d'une superficie de 4 ha 99 a 93 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdou Kader Wade et prononçant sa désaffectation 1527
5 août	Décret n° 2004-1129 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 15771 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Gérard Roiboit et prononçant sa désaffectation 1527
5 août	Décret n° 2004-1130 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de lotissement sur un terrain du domaine national situé dans la Commune de Fatick, d'une superficie de 143 ha 36 a 76 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 1528
5 août	Décret n° 2004-1131 prononçant l'affectation au Ministère des Forces armées, d'un terrain dépendant du domaine privé de l'Etat, situé à Saint-Louis, d'une superficie de 1 ha 34 a 76 ca, faisant l'objet du titre foncier n° 16 SL 1528
5 août	Décret n° 2004-1132 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Corniche-Est à Dakar, abrogeant les dispositions du décret n° 2002-703 MEF-DGID-DEDT du 5 juillet 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'hôtel HILTON par le GALA GROUP HOLDING FINANCE, portant réalisation du bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit de GALA GROUP HOLDING FINANCE, par acte administratif approuvé le 14 novembre 2002, sur une parcelle de terrain sise à la Corniche-Est, d'une superficie de 22.000 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 38-DG et portant retrait pour cause d'utilité publique de l'arrêté n° 9967 du 27 juillet 1968 autorisant l'Union sportive de la Renaissance de Dakar à occuper à titre précaire et révocable, un lot d'une superficie de 3.872 mètres carrés sis sur la Corniche-Est, dépendant du titre foncier n° 38-DG 1528
5 août	Décret n° 2004-1133 modifiant certaines dispositions de l'article 1er du décret n° 99-249 du 17 mars 1999 donnant la liste des immeubles immatriculés compris dans le périmètre du projet de restructuration et de régularisation de Thiarye-Diamaguène et modifiant les dispositions de l'article 3 du décret n° 96-329 du 17 avril 1996 1528

2004	
5 août	Décret n° 2004-1134 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis sur la Route de Cambérène, d'une superficie de 897 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à la Société africaine commerciale d'Exploitation polyvalente (SACEP) et prononçant sa désaffectation 1529
5 août	Décret n° 2004-1135 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Malika, d'une superficie de 4.180 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 1529
5 août	Décret n° 2004-1136 prononçant le déclassement d'un terrain du domaine public maritime situé à Pointe Sarène d'une superficie de 22.805 mètres carrés 1529
5 août	Décret n° 2004-1137 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un complexe agricole sur un terrain du domaine national situé à Samkédji dans le Département de Mbour, d'une superficie de 12 hectares 12 ares 26 centiares par M. Jean Marie Lawson et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 1529
4 août	Arrêté ministériel n° 6414 DGD-DEL-DFRED-BREP portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la Société « les Emalleries du Ndiambour », km 4,5, route de Rufisque Dakar 1529

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2004	
29 juillet	Décret n° 2004-1044 portant nomination du Directeur de la Surveillance du Territoire.... 1531
29 juillet	Décret n° 2004-1045 portant nomination du Directeur de la Police de l'Air et des Frontières 1531

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

2004	
29 juillet	Décret n° 2004-1050 portant nomination du Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) 1531

MINISTERE DE L'EDUCATION

2004	
27 juillet	Décret n° 2004-1043 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session 2004 1531

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2004	
4 août	Décret n° 2004-1098 portant réglementation de la profession de guide de tourisme.... 1532

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1534
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2004-1051 du 29 juillet 2004**

modifiant le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. — Le décret sus- visé n° 2004-564 du 26 avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier :

Ministère des Affaires étrangères

3/ Directions

supprimer :

Direction des Etudes et des Projets d'intégration économique africaine ;

Direction des Organisations et Communautés inter-africaines.

Ministère de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication.

2/ Directions

supprimer :

Direction de l'Intégration économique africaine.

Ajouter

Direction des Etudes et des Projets d'Intégration économique africaine ;

Direction des Organisations et Communautés interafricaines »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1053 du 29 juillet 2004

portant attribution de la Médaille de Militaires blessés en Opérations

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment à ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des Pensions militaires d'invalidité, modifié par les lois n° 72-45 du 12 juin 1972, 95-13 du 7 avril 1995 et n° 2000-06 du 10 février 2000 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, portant attribution de la Médaille de Militaires blessés en Opérations ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres modifié par les décrets n° 2004-992 et n° 2004-993 du 19 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1842/MFA/DIRCEL du 13 juillet 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution de la Médaille de Militaires blessés en Opérations ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Médaille de Militaires blessés en Opérations est attribuée aux personnels militaires dont les noms suivent :

Victor Tine, Lt-colonel O.A — Blessures de guerre ;

Magatte Ndiaye commandant O.A — Blessures de guerre ;

Mouhamadou Moustapha Sylla lieutenant O.A - Blessures de guerre ;

Khaly Guéye adjudant-chef 7 75 01 033 - Blessures de guerre ;

Gaston Emmanuel Badji adjudant 1 78 01 949 - Blessures de guerre ;

Alphonse Bombolong sergent-chef 2 74 02 260 - Blessures de guerre ;

Amadou Moustapha Guéye sergent-chef 4 77 00 549 - Blessures de guerre ;

Amadou Goudiaby sergent 2 83 00 365 - Blessures de guerre ;

Saliou Sambou caporal-chef 01 90 00 426 - Blessures de guerre ;

Mamadou Owens Bèye caporal-chef 09 90 01 764 - Blessures de guerre ;

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2004-1104 du 4 août 2004
portant élévation dans l'Ordre du Mérite
au titre de l'année 2004.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 60-346 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, modifié par les décrets n° 65-239 du 7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 99-2001 du 10 mars 1999, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-800 du 9 octobre 2003, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2004 ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en ses séances des 24 février et 4 mars 2004 dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de Grand Croix :

M^{me} Andrézia Vaz ancienne Présidente du Conseil d'Etat née le 4 avril 1944 à Dakar ;

M. Lamine Cissé, Général de corps d'armée (CR), née le 31 décembre 1939 à Sokone ;

M^{me} Aminata Sall, secrétaire sténo-dactylographe à la retraite, née le 29 juillet 1933 à Port Gentil ;

M. El Hadji Magoné Seck, instituteur à la retraite, né en 1918 à Diourbel ;

M^{me} Jacqueline Scott Lemoine, artiste comédienne, née le 20 octobre 1924 à Port au Prince ;

M. Abdoul Aziz Ndaw, ancien Président de l'Assemblée nationale, né le 31 mai 1922 à Mékhé.

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de Grand-Officier :

MM. Babacar Ndiaye, Directeur général de Keur Khadim, né le 22 juin 1955 à Saint-Louis ;

El Hadji Ousseynou Ndao, commissaire de police à la retraite, né le 8 février 1926 à Mékhé ;

Oumar Camara, Président de l'URAC de Saint-Louis, né le 12 septembre 1912 à Saint-Louis ;

Ibrahima Bâ, médecin à la retraite, né le 14 juillet 1917 à Dakar ;

El Hadji Mouhamadou Lamine Dème, professeur d'arabe à la retraite, né le 7 juillet 1922 à Cohel ;

M^{me} Seynabou Sow, institutrice à la retraite, née le 15 mars 1920 à Saint-Louis ;

MM. Ibrahima Bathily, colonel à la retraite, né en 1939 à Tuaccu ;

Ndiaga Bèye, proviseur à la retraite, né en 1924 à Thiès ;

Abdoulaye Mbaye, colonel à la retraite, né en 1936 à Podor ;

M^{me} Ndéye Elisabeth Diaw, Directeur des Affaires juridiques à la B.C.E.A.O, née le 22 mars 1947 à Ziguinchor ;

MM. Baïdy Dia, fonctionnaire à la retraite, né en 1923 à Saldé ;

El Hadji Djiby Basse, ancien Député, Maire de Ourosogui, né le 24 décembre 1935 à Ourosogui.

Art. 3. Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-1105 du 4 août 2004
portant nomination dans l'Ordre du mérite
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres modifié par les décrets n° 2004-992 et 2004-993 du 19 juillet 2004 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au grade de Commandeur :

MM. Hafid Boutaleb-Joutei, Président de l'Université Mohammed V de Rabat, né en 1949 à Fès (Maroc) ;

Abdellatif Ben Mohamed Derbich, Secrétaire perpétuel de l'Académie du Royaume du Maroc, né le 17 mai 1934 à Rabat (Maroc).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Education et le Chancelier de l'Ordre national du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-1106 du 4 août 2004
portant élévation dans l'Ordre national
du Lion au titre de l'année 2004.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-800 du 9 octobre 2003 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2004 ;

Vu la déclaration de conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur, du Conseil de l'Ordre en ses séances des 24 février et 4 mars 2004 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont élevés à la dignité de Grand Croix :

MM. Mamadou Niang, général de division, ancien Ministre, Ambassadeur, né le 31 décembre 1938 à Podor ;

Amadou Cléodor Sall, ancien Ministre, né le 21 octobre 1915 à Rufisque ;

Souleymane Thierno Diop, instituteur à la retraite, né 28 mars 1920 à Saint-Louis ;

Art. 2. – Sont élevés à la dignité de Grand d'Officier :

M^{me} Mireille Brenner ép. Ndiaye, Président du Conseil Constitutionnel, née le 17 janvier 1939 à Lomé ;

MM. El Hadji Demba Baïdy Gaye, ancien Président FNAC et Victimes de Guerre, né le 14 juillet 1923 à Dagana ;

Amadou Lam, colonel (ER), ancien CEMMAIR, né le 15 septembre 1941 à Hanoï ;

François Huchard, gendarme à la retraite, né le 26 janvier 1936 à Dakar ;

Henri Pierre Senghor, ancien ambassadeur, né le 27 juin 1927 à Jaol ;

Mountaga Diallo, général, ancien IGFA, ancien Cdt MONUC, né en 1942 à Kolda ;

Baïla Haïmouth Sow, ancien inspecteur des douanes, né le 25 janvier 1925 à Hawré ;

MM. Seydina Oumar Sy, ancien ambassadeur, né le 10 octobre 1937 à Kaye;

Saloum Kandé, ancien ambassadeur, né en 1942 à Goudomp.

Art. 3. Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-1107 du 4 août 2004
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres modifié par les décrets n° 2004-992 et 2004-993 du 19 juillet 2004 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier :

M. Medhat Sami Lotfy, Directeur général de la BADEA, né le 22 novembre 1935 au Caire (Egypte).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PRIMATURE

DECRET n° 2004-1038 du 23 juillet 2004

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de créer et de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ADIE.

L'Agence de l'Informatique de l'Etat a pour mission essentielle de mutualiser les ressources de l'Etat en vue de rationaliser les dépenses informatiques, d'harmoniser les choix technologiques des différents services de l'Administration pour faciliter les échanges de données et le partage des applications transversales.

Pour mettre en œuvre le projet d'e-gouvernement et gérer le réseau d'interconnexion de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national la DIE doit disposer de ressources humaines hautement spécialisées. Or la DIE, dans sa forme actuelle, n'est pas suffisamment attractive pour recruter et fixer de telles compétences.

Par ailleurs, ses contraintes de fonctionnement ne lui permettent pas d'avoir suffisamment de réactivité pour répondre efficacement aux sollicitations.

Le présent projet de décret, en transformant la Direction informatique de l'Etat en une Agence, lui fournit le cadre institutionnel et l'autonomie indispensables à la réussite de sa mission.

A cet effet, l'ADIE a pour missions principales d'assurer :

L'édification d'une infrastructure nationale de réseaux pour l'interconnexion des structures de l'Etat, y compris les représentations diplomatiques à l'étranger, aux fins de valoriser en toute cohérence le patrimoine informationnel ;

L'appui à la modernisation du fonctionnement de l'Administration par la création d'un cadre cohérent permettant le développement et la mise en ligne de toutes les applications sectorielles et transversales ;

L'ouverture d'un portail administratif permettant une communication dynamique avec les citoyens et les entreprises ;

La mise à disposition d'un système d'information fiable, d'outils de gestion et d'aide à la décision, pour un suivi efficace de l'action gouvernementale.

Dans ses relations avec les autres structures de l'Administration, l'Agence assure la maîtrise d'ouvrage des projets transversaux et la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets des ministères ne disposant pas d'entités chargées de leur informatique. Les ministères qui disposent de directions informatiques opérationnelles assurent directement la maîtrise d'ouvrage de leurs projets sectoriels.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-476 du 18 juin 2001 portant création de la Direction informatique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

Vu le décret n° 2003-298 du 9 mai 2003 portant création du projet Intranet gouvernemental ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 11 mars 2004 ;

Sur le Rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article premier. – Création

Il est créé une structure administrative autonome, dénommée Agence de l'informatique de l'Etat (ADIE) et rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République.

L'ADIE est chargée de la mise en œuvre des systèmes d'information de l'Etat.

Art. 2. – Mission générale

L'ADIE a pour mission de mettre en œuvre la politique d'informatisation définie par le Président de la République.

A ce titre, l'ADIE est chargée de mener et de promouvoir, en coordination avec les différents services de l'Administration, les autres organes de l'Etat et les collectivités locales, tous types d'actions permettant à l'Administration de se doter d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information, répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité.

Elle participe à la définition de la stratégie de l'administration électronique, communément dénommée « e-gouvernement », de l'Etat du Sénégal en vue :

de doter l'Etat d'un système d'information et d'outils d'aide à la prise de décision ;

de fournir aux citoyens et aux entreprises une interface décentralisée d'accès à l'Administration ;

de pérenniser et sécuriser les archives de l'Etat en dotant celui-ci d'une mémoire électronique ;

de définir des indicateurs de performances des systèmes d'information mis en place, et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

d'évaluer l'impact des investissements réalisés dans le domaine de l'informatique ;

de contribuer à la bonne gouvernance notamment par la promotion de la télé démocratie.

- L'ADIE soumet au Président de la République les grandes options stratégiques consignées dans un Plan Directeur de l'Informatique de l'Etat.

Art. 3. Missions spécifiques

1. - Missions opérationnelles

a) Assistance et expertise :

- l'ADIE assiste les administrations et les démembrements de l'Etat dans l'exécution des projets informatiques et d'infrastructures réseaux ;

- l'ADIE contribue à la réalisation des divers programmes nationaux dans ce domaine par la mise à disposition de compétences spécialisées.

b) Administration et Sécurité :

- l'ADIE assure le déploiement, l'administration et la sécurité de l'Intranet administratif jusqu'aux points de connexion des différentes entités concernées ;

- l'ADIE veille au respect des normes et procédures de sécurité informatique sur l'ensemble des réseaux de l'administration, notamment en ce qui concerne l'accès aux infrastructures, et aux informations, ainsi qu'à l'intégrité et à la conservation des données.

c) Rationalisation des acquisitions et gestion du patrimoine informatique de l'Etat :

- l'ADIE assure la rationalisation des acquisitions informatiques, en définissant notamment les critères techniques et économiques à respecter pour réaliser des économies d'échelle et faire bénéficier à l'Etat des meilleures conditions commerciales possibles ;

- l'ADIE met en œuvre les moyens techniques ainsi que les outils d'administration appropriés lui permettant d'optimiser la gestion du patrimoine informatique de l'Etat ;

- l'ADIE met à la disposition des services de l'Administration des équipements informatiques et en assure le suivi et le renouvellement.

2. - Maîtrise d'ouvrage :

- l'ADIE participe à la conception et à la mise en œuvre de tous les projets informatiques de l'Administration afin de garantir la cohérence globale des systèmes mis en place quelque soit le mode de financement.

Elle appuie les structures de l'Administration dans l'identification des besoins d'informatisation, la connaissance des offres du marché et la conception des projets.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage de tous les projets informatiques de l'Administration à caractère transversal.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de tous les projets informatiques des structures de l'Administration qui ne disposent pas d'entité chargée de leur informatique.

3. - Coordination :

L'ADIE assure la coordination technique de l'ensemble des activités visant à normaliser, rationaliser et harmoniser les projets informatiques de l'Administration.

a) Normalisation des méthodes, des procédures et standardisation des choix technologiques :

L'ADIE mène, en synergie avec les structures compétentes de l'Administration, une activité permanente de veille technologique.

Elle établit, en concertation avec l'ensemble des partenaires du secteur informatique de l'Etat, la normalisation des méthodes de conception et de réalisation des projets ainsi que les procédures régissant le fonctionnement des systèmes.

Elle est chargée de l'élaboration de la Charte informatique de l'Etat, document dans lequel sont consignées les méthodes, les procédures et les grandes orientations permettant la standardisation des choix technologiques.

b) Mise en œuvre des projets :

L'ADIE assure la coordination des projets informatiques notamment au niveau des infrastructures réseaux, de la sécurité des systèmes, des plates-formes techniques et applications communes.

Elle met en place et supervise les procédures de management adaptées à la complexité et à la diversité de chaque projet.

Elle anime les comités de pilotage ou organes mis en place pour la réalisation desdits projets.

4. - Formation :

L'ADIE est chargée de piloter les programmes communs de formation permanente des agents de l'Etat dans le domaine de l'informatique et de réseaux.

A ce titre elle :

- évalue régulièrement les besoins de formation et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;
- déploie des outils modernes de formation à distance ;
- coordonne le choix et la mise en ligne des contenus de formation.

5. - Promotion :

L'ADIE appuie les départements ministériels et autres structures nationales impliqués dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication dans leurs actions de promotion, de valorisation et d'appropriation, notamment :

- la création d'emplois associés aux nouveaux métiers liés à la propagation des technologies de l'information dans les activités courantes de la société ;

- le déploiement des technologies de l'information et de la communication dans les domaines de l'éducation, la culture, la formation, la santé, l'environnement, la citoyenneté, l'économie et l'emploi ;

- l'émergence d'une expertise nationale en technologies de l'information et de la communication dans le domaine industriel comme dans le secteur de la recherche.

Elle contribue à la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire relatif aux aspects éthiques, juridiques et sociétaux notamment dans les domaines de la signature électronique, la cryptographie et de la lutte contre la cyber-criminalité.

6. - Coopération :

L'ADIE coopère, dans ses missions, avec les structures de traitement de l'information de l'Administration et avec toute organisation bénéficiant du concours financier de l'Etat et intervenant dans le domaine de l'informatique et des réseaux. Elle peut à tout moment recourir à leur expertise.

L'ADIE est chargée en particulier d'organiser la coopération technique en informatique et réseaux avec les partenaires de l'Etat.

A ce titre :

- elle suit les relations avec les organismes nationaux et internationaux compétents, de même que la coopération bilatérale et multilatérale dans ce domaine ;

- elle est l'interlocutrice des opérateurs économiques porteurs de projets dans le domaine de l'informatique et est à l'écoute des usagers pour une bonne prise en compte de leur besoin d'interaction avec l'Administration ;

- elle veille à favoriser la promotion du Sénégal à travers l'Internet et les serveurs d'informations et à rendre accessible et utile toute expertise sénégalaise ;

- elle collabore avec les universités, instituts et écoles de formation au Sénégal et à l'étranger dans le cadre de programmes de formation permanente au bénéfice des agents de l'Etat ;

- elle représente l'Etat dans toutes les instances et rencontres internationales dans les domaines de l'informatique ;

- elle participe avec les autres structures de l'Etat aux instances et rencontres internationales afférentes aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Chapitre II. — Organisation

Art. 4. — Les Organes

L'ADIE comprend deux organes :

- le Conseil de Surveillance ;
- le Directeur général.

Un arrêté du Président de la République définit l'organigramme de l'ADIE et les modalités de rémunération de son personnel.

Section premier. — Le Conseil de Surveillance

Art. 5. — Le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance suit les activités de l'ADIE et approuve les documents suivants soumis à son appréciation :

1. le programme d'activité ;
2. le budget ;
3. les comptes financiers ;
4. le manuel de procédures décrivant :
 - les procédures de passation de marchés et d'acquisition de biens et services conformément au code des marchés publics ;
 - les indicateurs de performances ;
 - le régime financier et comptable de l'ADIE.

Art. 6. — Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance, présidé par un représentant de la Présidence de la République comprend les membres suivants :

1. le représentant de la Primature ;
2. le représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
3. le représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères ;
4. le représentant du Ministre chargé de la Justice ;
5. le représentant du Ministre chargé des Forces armées ;
6. le représentant du Ministre chargé des Finances ;
7. le représentant du Ministre chargé de la Promotion des NTIC ;
8. le représentant du Ministre chargé des Télécommunications.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Président de la République sur proposition des administrations concernées.

Art. 7. — Mandat des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou par révocation.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour période du mandat restant à courir.

Tout membre du Conseil de Surveillance bénéficie d'une indemnité de session fixée par arrêté du Président de la République.

Art. 8. — Sessions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le Président à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur général de l'Agence.

Art. 9. — Délibérations du Conseil de Surveillance

Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Section II. — Le Directeur général

Art. 10. — Nomination

L'ADIE est dirigée par un directeur général nommé par décret.

Art. 11. – Pouvoirs et attributions

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence, notamment celui :

- de représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer les programmes d'activités, les rapports d'activités, ainsi que les états financiers qu'ils soumet au Conseil de Surveillance pour examen et adoption ;
- de conclure des marchés et des contrats conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre des missions de l'Agence ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel ;
- de recruter, nommer, noter, licencier les membres du personnel conformément à la réglementation en vigueur ;

Le Directeur général peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses collaborateurs. Il est assisté de directeurs dont les attributions sont précisées par arrêté du Président de la République.

Chapitre III. – ressources financières de l'Agence.

Art. 12. – Les ressources

Les ressources de l'ADIE sont constituées par :

- une dotation budgétaire destinée à la couverture de son fonctionnement ;
- une dotation budgétaire destinée à la couverture des besoins d'investissement en équipements et réseaux informatiques des départements ministériels, de la Primature et de la Présidence de la République ;
- des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus par l'Etat ;
- des rétributions versées par les bénéficiaires de services et autres prestations fournies par l'Agence ;
- tout type de redevance dont le produit est affecté à l'Agence.

Art. 13. – Utilisation des ressources

L'ADIE dispose de comptes bancaires administrés par le Directeur général responsable et signataire de tout acte s'y rapportant.

Les comptes de l'Agence reçoivent les concours financiers affectés à la réalisation de ses missions.

Les dépenses de l'Agence sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;

Art. 14. – Comptabilité et contrôle

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Ce budget est exécuté conformément au manuel de procédures.

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec le Système Comptable Ouest africain (SYSCOA).

L'ADIE relève du contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 15. – Dispositions diverses

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2001-476 du 18 juin 2001 portant création de la Direction informatique de l'Etat.

Art. 16. – Le premier Ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2004-1093 du 4 août 2004

portant création de la Communauté
des Agglomérations de Dakar (CADAK).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Région de Dakar, en raison de ses spécificités politiques, économiques et administratives est confrontée à des problèmes récurrents que les collectivités locales qui la composent, prises individuellement, parviennent difficilement à prendre en charge.

Aussi, est-il nécessaire d'explorer d'autres mécanismes permettant une gestion concertée de l'agglomération dakaroise par les collectivités locales qui la composent.

C'est dans ce cadre que le présent projet de décret regroupe les villes de Dakar, Guédiawaye et Pikine, en créant entre elles une communauté urbaine dénommée « Communauté des Agglomérations de Dakar » conformément aux dispositions des articles 181 à 190 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.

Cet organisme qui sera dirigé par un comité composé de représentants des villes membres sera chargé principalement de la construction et de l'entretien de la voirie municipale, du nettoyage des rues, de l'enlèvement des ordures ménagères, de la gestion de l'éclairage public et du cimetière des naufragés du Joola, et de toute autre mission que les villes membres pourraient lui confier.

La contribution de chaque ville au budget de la communauté des agglomérations de Dakar est fixée chaque année par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales au prorata des recettes ordinaires encaissées par chaque ville au cours des trois dernières gestions budgétaires connues.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales ;

Vu le Décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination en Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, ~~coordonnés~~ ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Dakar, Guédiawaye et Pikine ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation,

DECRETE :

Article premier. – Une Communauté urbaine dénommée « communauté des agglomérations de Dakar » (CADAK), ayant son siège à Dakar, est créée entre les Villes de Dakar, Guédiawaye et Pikine, conformément aux dispositions des articles 181 et suivants du Code des Collectivités locales.

Les limites de la Communauté des Agglomérations de Dakar sont celles de l'agglomération constituée par les villes énumérées à l'alinéa ci-dessus.

ATTRIBUTIONS

Art. 2. – La Communauté des Agglomérations de Dakar est chargée notamment :

de la construction et de l'entretien de la voirie municipale ;

de la gestion de l'éclairage public ;

du nettoyage des rues et de l'enlèvement des ordures ménagères ;

de la gestion du cimetière des naufragés du Joola.

Art. 3. – Dans les autres domaines de compétences conservées par les villes, la communauté des Agglomérations de Dakar peut, dans des conditions fixées par délibération approuvée par le représentant de l'Etat, mettre des services techniques à la disposition des communes qui en font la demande.

Art. 4. – Le transfert des compétences des villes à la communauté des Agglomérations de Dakar emporte transfert au président et au Comité de la Communauté des Agglomérations de Dakar de toutes les attributions conférées par les lois et règlements respectivement au maire et au conseil municipal.

Art. 5. – Dans l'exercice de ses compétences, la Communauté des Agglomérations de Dakar se substitue de plein droit aux villes qui la composent.

Art. 6. – Des conventions en vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives peuvent être passées par la communauté des Agglomérations de Dakar avec l'Etat, tout établissement public, toute collectivité locale ou tout organisme.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. – La Communauté des Agglomérations de Dakar est administrée par un organe délibérant, le comité et un organe exécutif, la Direction.

Art. 8. – Le Comité est composé de onze délégués ainsi répartis :

cinq pour la ville de Dakar ;

trois pour la ville de Guédiawaye ;

trois pour la ville de Pikine.

Art. 9. – Ce comité élit en son sein un bureau composé d'un Président et de deux vice-présidents dans les mêmes conditions et formes que l'élection des maires et adjoints au maire.

Le président et les vice-présidents bénéficient d'indemnités de représentation conformément à la réglementation en vigueur dans les communes.

La participation aux travaux et aux missions du comité ouvre droit pour les membres présents à des indemnités de session et des indemnités de déplacement ou au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés. Les taux de ces indemnités sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 10. – Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que le juge nécessaire le président. Toutefois, il est tenu de le réunir à la demande du représentant de l'Etat, du Directeur ou du tiers au moins des membres.

Art. 11. – Le Président ou un des vice-présidents dirige les réunions du Comité.

Le président soumet au Comité, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport sur la politique et le programme d'activités de la Direction pendant l'exercice à venir. Ce rapport est adressé par le président à chacun des organes exécutifs des collectivités locales, membres de la Communauté des Agglomérations de Dakar, au moins quinze jours avant la date de la réunion du Comité.

Art. 12. – La Direction comprend, outre le Directeur :

- un service général ;
- des divisions techniques ;
- une division administrative et financière.

Art. 13. – Le Directeur nommé par décret sur proposition du président du Comité doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être fonctionnaire de la hiérarchie A ou de niveau équivalent et disposer d'au moins cinq années d'expérience professionnelle ;
- être de bonne moralité ;
- être apte physiquement pour l'exercice de ces fonctions.

Il peut être révoqué dans les mêmes formes pour l'un des motifs suivants :

- insuffisance professionnelle dûment constatée ;
- manquement aux obligations professionnelles et déontologiques dûment constaté ;
- actes d'indiscipline ;
- ne plus répondre à l'un des critères de nomination fixés ci-dessus.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité.

Art. 14. – Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité et du bureau.

Il est ordonnateur du budget, passe tous les actes et contrats et dirige les activités de la Direction dans le cadre des orientations générales fixées par le comité.

Le directeur a autorité sur les divisions et services. Il propose au bureau du comité l'organigramme de la Communauté des Agglomérations de Dakar.

Il propose les recrutements de personnel au bureau et, après approbation de celui-ci, procède auxdits recrutements.

Il présente annuellement au comité un rapport sur sa gestion.

Il veille à l'exécution des engagements contractuels de la Communauté des Agglomérations de Dakar. Il représente la Communauté des Agglomérations de Dakar en justice et en rend compte au Comité.

En cas d'empêchement du Directeur, ses pouvoirs sont assurés par l'un de ses collaborateurs désignés par le président du comité.

Le Directeur bénéficie des mêmes avantages que les Directeurs généraux d'établissements publics.

Art. 15. – les ressources financières nécessaires à l'exercice des attributions de la communauté des Agglomérations de Dakar proviennent ;

- des contributions des villes membres ;
- de subventions de l'Etat à travers le Fonds de Dotation de la Décentralisation, le Fonds d'équipement des collectivités locales ou tout autre fonds ;
- de ressources octroyées par les partenaires au développement ;
- des dons et libéralités.

Art. 16. – la contribution de chaque ville au budget de la communauté des Agglomérations de Dakar est fixée chaque année par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales. Elle est établie au prorata des recettes ordinaires recouvrées par cette ville au cours des trois dernières gestions budgétaires connues.

Art. 17. – le Gouverneur de la Région de Dakar représente l'Etat auprès de la communauté des Agglomérations de Dakar.

Art. 18. Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Maky SALL.

DECRET n° 2004-1094 du 4 août 2004
portant création de la Communauté
des Agglomérations de Rufisque (CAR).

RAPPORT DE PRESENTATION

La Région de Dakar dans sa globalité en raison de ses spécificités politiques, économiques et administratives est confrontée à des problèmes récurrents de gestion quotidienne que les collectivités locales qui la composent, prises individuellement, parviennent difficilement à prendre en charge.

Aussi, est-il nécessaire d'explorer d'autres mécanismes permettant une gestion concertée de l'agglomération dakaroise par les collectivités locales qui la composent.

Dans ce cadre, et pour tenir compte des spécificités des différentes zones, est-il envisagé de regrouper les collectivités locales du département de Rufisque autour d'un organisme de coopération qui prendra en charge les problèmes dudit département.

C'est ainsi que ce présent projet de décret crée, conformément aux dispositions des articles 239 et suivants du Code des Collectivités locales, un groupement d'intérêt communautaire dénommé « Communauté des agglomérations de Rufisque » (CAR) entre la ville de Rufisque, les communes de Bargny, Diamniadio et Sébikotane et les communautés rurales de Sangalkam et de Yenn.

Cet organisme qui sera dirigé par un comité composé de représentants des collectivités locales membres sera chargé principalement de la construction et de l'entretien de la voirie locale, du nettoyage des rues, de l'enlèvement des ordures ménagères et de la gestion de l'éclairage public.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transferts de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales ;

Vu le Décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux et ruraux concernés ;

Vu la délibération du Conseil régional de Dakar ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé un groupement d'intérêt communautaire entre les communes et communautés rurales du Département de Rufisque dénommé « Communauté des Agglomérations de Rufisque » (CAR).

L'adhésion d'une collectivité locale à la Communauté des Agglomérations de Rufisque se fait par une délibération du conseil local concerné.

Les limites de la Communauté des Agglomérations de Rufisque sont celles du Département de Rufisque.

CONSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ
DES AGGLOMÉRATIONS DE RUFISQUE

Art. 2. – Le Conseil de la Communauté des Agglomérations de Rufisque est composé de membres désignés par les collectivités locales membres à raison de :

- 5 pour la ville de Rufisque ;
- 3 pour la Commune de Bargny ;
- 2 pour la Commune de Diamniadio ;
- 2 pour la Commune de Sébikotane ;
- 2 pour la Communauté rurale de Sangalkam ;
- 2 pour la Communauté rurale de Yenn.

Art. 3. – La Communauté des Agglomérations de Rufisque est administrée par un organe délibérant, le Conseil, et par un organe exécutif, la Direction.

Le Conseil élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents dans les mêmes conditions et formes que pour l'élection des présidents et vice-présidents de conseil local.

Art. 4. – Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté des Agglomérations de Rufisque se substitue de plein droit aux collectivités locales qui la composent. Cette substitution de compétence se fait par délégation de maîtrise d'ouvrage donnée à la Communauté des Agglomérations de Rufisque par les collectivités locales pour toutes opérations, études et réalisations dont le regroupement apporte une meilleure qualité technique et/ou une meilleure efficacité.

Art. 5. – Le mandat des membres du Conseil de la Communauté des Agglomérations de Rufisque expire en même temps que celui des conseils qui les ont désignés.

Art. 6. – Tout membre du Conseil de la Communauté des Agglomérations de Rufisque qui, sans motif légitime reconnu par le Conseil, a manqué à trois convocations successives peut être remplacé par un autre.

Art. 7. – Tout retrait d'une collectivité locale de la Communauté des Agglomérations de Rufisque se fait dans les mêmes conditions qu'à l'adhésion, notamment par une délibération du Conseil concerné et une notification à la Communauté des Agglomérations de Rufisque.

Art. 8. – En cas de dissolution du Conseil d'une collectivité locale membre de la Communauté des Agglomérations de Rufisque, la collectivité locale intéressée est représentée par le président et le vice-président de la délégation spéciale.

Art. 9. – Tout membre du Conseil de la Communauté des Agglomérations de Rufisque qui, pour une cause quelconque se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseillers municipaux et ruraux doit être remplacé par un autre.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DES AGGLOMÉRATIONS DE RUFISQUE

Art. 10. – La Communauté des Agglomérations de Rufisque est chargée :

- de la gestion de l'éclairage public ;
- de la construction et de l'entretien de la voirie locale ;
- du nettoyage et de l'enlèvement des ordures ménagères.

Art. 11. – Les collectivités locales membres de la Communauté des Agglomérations de Rufisque peuvent, d'un commun accord et après délibération de leurs conseils respectifs décider d'accroître les attributions confiées à la Communauté des Agglomérations de Rufisque, dans la limite de leurs compétences respectives.

Art. 12. – Pour l'exercice de leur compétences, le Conseil et le Président de la Communauté des Agglomérations de Rufisque se substituent de plein droit respectivement aux conseils municipaux et ruraux et aux maires et présidents de conseil rural dans la limite des attributions de la Communauté des Agglomérations de Rufisque.

Art. 13. – En vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives, des conventions peuvent être passées entre la Communauté des Agglomérations de Rufisque et l'Etat ou tout établissement public ou privé, toute collectivité locale ou tout autre organisme.

Art. 14. – Sont nulles de plein droit :

- les délibérations du Conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ;
- les délibérations prises en violation des lois et règlements en vigueur.

Art. 15. Les ressources financières nécessaires à l'exercice des attributions de la Communauté des Agglomérations de Rufisque proviennent :

- des contributions des collectivités locales membres dont le montant est fixé par l'arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- de subventions de l'Etat à travers le Fonds de Dotation de la Décentralisation, le fonds d'Equipe-ment des Collectivités locales ou tout autre fonds ;
- des ressources octroyées par les partenaires au Développement ;
- de la rémunération de prestations de services dans le cadre notamment de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- des dons et libéralités.

Art. 16. – La Direction de la Communauté des Agglomérations de Rufisque comprend, outre le Directeur :

- un service général ;
- des divisions techniques ;
- une division administrative et financière.

Art. 17. – Le Directeur nommé par décret sur proposition du Président du Conseil doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être fonctionnaire de la hiérarchie A ou de niveau équivalent et disposer d'au moins cinq années d'expérience professionnelle ;
- être de bonne moralité ;
- être apte physiquement pour l'exercice de ses fonctions.

Il peut être révoqué dans les mêmes formes pour l'un des motifs suivants :

- insuffisance professionnelle dûment constatée ;
- manquement aux obligations professionnelles et déontologiques dûment constaté ;
- actes d'indiscipline ;
- ne plus répondre à l'un des critères de nomination fixés ci-dessus.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil.

Art. 18. – Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau.

Il est ordonnateur du budget, passe tous les actes et contrats et dirige les activités de la Direction dans le cadre des orientations générales fixées par le Conseil.

Le Directeur a autorité sur les divisions et services. Il propose au bureau du Conseil l'organigramme de la Communauté des Agglomérations de Rufisque.

Il propose les recrutements de personnel au bureau et, après approbation de celui-ci procède auxdits recrutements.

Il présente annuellement au Conseil un rapport sur sa gestion.

Il veille à l'exécution des engagements contractuels de la CAR et la représente en justice.

En cas d'empêchement du Directeur, ses pouvoirs sont assurés par l'un de ses collaborateurs désignés par le Président du Conseil.

Le Directeur bénéficie des mêmes avantages que les directeurs généraux d'établissements publics.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DES AGGLOMERATIONS DE RUFISQUE

Art. 19. - Le siège de la Communauté des Agglomérations de Rufisque est situé au niveau de la commune chef lieu de département.

Art. 20. - Lors de la première réunion convoquée par le Préfet du Département de Rufisque, le conseil de la Communauté des Agglomérations de Rufisque élit en son sein, un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents parmi leurs membres sachant lire et écrire en français.

Le Président et les vice-présidents bénéficient d'indemnités de représentation conformément à la réglementation en vigueur dans les communes.

La participation aux travaux et aux missions du comité ouvre droit aux membres présents à des indemnités de session et des indemnités de déplacement ou au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés. Les taux de ces indemnités sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 21. - Le Président soumet au Conseil, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport sur la politique et le programme d'activités de la Direction pendant l'exercice à venir. Ce rapport est adressé par le président à chacun des organes exécutifs des Collectivités locales, membres de la Communauté des Agglomérations de Rufisque, au moins quinze jours avant la date de la réunion du Conseil.

Art. 22. - Le Président du Conseil de la Communauté des Agglomérations de Rufisque ou un des vice-présidents dirige des réunions du Conseil.

Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 23. - Le Conseil de la Communauté des Agglomérations de Rufisque se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que le juge nécessaire le président. Il est toutefois tenu de le réunir à la demande du représentant de l'Etat, du Directeur ou du tiers au moins des membres.

Art. 24. - Au moins cinq jours avant la réunion le président adresse les convocations aux différents membres par le moyen le plus approprié. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion ainsi que copie des documents devant être examinés. En cas d'urgence le délai peut être réduit à vingt quatre heures.

Art. 25. - Le Conseil de la Communauté des Agglomérations de Rufisque ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres assiste à la séance. Ladite majorité doit comprendre au moins un représentant de chacune des collectivités locales membres.

Quand après deux convocations successives régulièrement faites le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la troisième convocation à trois jour francs d'intervalle au moins est valable quel que soit le nombre de membres présents, et quel que soit le nombre de collectivités locales membres représentées.

Art. 26. - les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents à la séance. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 27. - Un membre de droit empêché d'assister à une séance peut donner procuration écrite à un collègue de son choix pour voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Celui-ci est toujours révocable. Sauf maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Art. 28. - Les délibérations du Conseil de la Communauté des Agglomérations de Rufisque sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat. Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance.

Dans les quinze jours qui suivent la date de la réunion du Conseil, le compte rendu de la séance est affiché au lieu habituel des réunions du Conseil.

Tout habitant des communes et communautés rurales membres de la Communauté des Agglomérations de Rufisque a le droit de consulter les registres des procès verbaux de délibération.

Art. 29. – Le Préfet du Département de Rufisque est le représentant de l'Etat auprès de la Communauté des Agglomérations de Rufisque. Il exerce le contrôle de légalité et budgétaire sur la Communauté dans les mêmes conditions et formes que s'agissant des collectivités locales.

Art. 30. – Le receveur départemental du trésor est le comptable de la Communauté des Agglomérations de Rufisque.

Art. 31. – Le Ministre d'Etat Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1095 du 4 août 2004

portant création d'un groupement d'intérêt communautaire entre communautés rurales dans les départements de Podor, Sédhiou, Kolda et Bignona.

RAPPORT DE PRESENTATION,

Ce projet de décret a pour but de créer quatre groupements d'intérêt communautaire dans les départements de Podor, Sédhiou, Kolda et Bignona.

Chaque groupement d'intérêt communautaire regroupe l'ensemble des communautés rurales du département.

En effet, l'article 239 du Code des Collectivités locales stipule : « plusieurs communautés rurales peuvent décider de se constituer entre elles, ou avec une ou plusieurs communes, un groupement d'intérêt communautaire ayant pour objet la gestion ou l'exploitation des terres du domaine national, de biens d'équipements, d'infrastructures ou des ressources intéressant plusieurs communautés rurales et une ou plusieurs communes ».

Les conseils respectifs des communautés rurales des départements de Podor, Sédhiou Kolda et Bignona ont décidé, après en avoir délibéré, d'exploiter avantageusement ces dispositions législatives pour assurer une meilleure coordination par leurs comités locaux de suivi, de l'exécution du Programme de Soutien aux Initiatives de Développement local.

Dans cette perspective, chaque groupement d'intérêt communautaire, personne morale de droit public, composé d'un conseil, d'un président et deux vice-présidents, sera chargé de la gestion et

de l'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources intéressant l'ensemble des communautés rurales du département pour une bonne exécution du Programme de Soutien aux Initiatives de Développement local.

A cet égard, le groupement d'intérêt communautaire gère et exploite les biens d'équipement, les infrastructures et les ressources communes à toutes les communautés rurales du département, financés ou mis à disposition par l'Etat, les Partenaires au développement, ou provenant des contributions des membres.

Ainsi, les attributions confiées aux présidents et aux conseils ruraux en matière de gestion et d'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources communes à toutes les communautés rurales du département sont exercées par le président et le conseil du groupement d'intérêt communautaire dans les limites de leurs compétences.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 26 avril 2004 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu les délibérations des Conseils ruraux concernés ;

Vu l'avis du conseil régional de Ziguinchor du 17 juillet 2003 ;

Vu l'avis du conseil régional de Kolda du 23 septembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil régional de Saint-Louis du 19 novembre 2003

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. – il est créé :

- un groupement d'intérêt communautaire entre les communautés rurales du Département de Podor ;
- un groupement d'intérêt communautaire entre les communautés rurales du Département de Sédhiou ;
- un groupement d'intérêt communautaire entre les communautés rurales du Département de Kolda ;
- un groupement d'intérêt communautaire entre les communautés rurales du Département de Bignona.

Chaque groupement d'intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprend un conseil, un président et deux vice-présidents.

Chapitre premier. - Formation

Art. 2. - Le conseil d'un groupement d'intérêt communautaire est composé de conseillers ruraux désignés par les conseils ruraux membres du groupement à raison de deux représentants par communauté rurale.

Art. 3. - Tout membre du Conseil du Groupement d'Intérêt communautaire qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseils ruraux, doit être remplacé par un autre.

Art. 4. - Tout membre d'un conseil qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à trois convocations successives, doit être remplacé par un autre.

Art. 5. - Le mandat des membres du conseil d'un groupement d'intérêt communautaire expire en même temps que celui du conseil rural qui les a désignés.

Art. 6. - En cas de dissolution d'un conseil rural, la communauté rurale concernée est représentée par deux membres de la délégation spéciale.

Art. 7. - Le conseil de chaque groupement d'intérêt communautaire élit, en son sein, un président et deux vice-présidents pour un mandat égal à celui des conseillers ruraux. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et formes que s'agissant de l'élection des présidents et vice-présidents de Conseil rural.

La première réunion du conseil est convoquée par le préfet du département dans les quinze jours suivant la réception de toutes les délibérations des conseils ruraux membres désignant leur représentant au sein du conseil du groupement d'intérêt communautaire.

Art. 8. - Le président et un vice-président ne peuvent être choisis simultanément parmi les représentants d'une même communauté rurale.

Le président et les vice-présidents doivent savoir lire et écrire en français.

Les fonctions de président et de vice-président sont gratuites.

Art. 9. - Le secrétariat du Conseil est assuré par un fonctionnaire ou agent de l'Etat désigné sur proposition du préfet de département, par le Conseil au cours de la réunion où il a procédé à l'élection du président et des vice-présidents. Il assiste aux réunions avec une voix consultative.

Chapitre 2. - Fonctionnement

Art. 10. - Le Conseil de chaque groupement d'intérêt communautaire siège au chef-lieu de la communauté rurale dont est issu son président.

Le président du conseil d'un groupement d'intérêt communautaire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Toutefois, il est tenu de le réunir à la demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des membres du conseil du GIC.

Art. 11. - La convention est faite par écrit ou par tout autre moyen approprié cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion du conseil.

En cas d'urgence, le délai fixé à l'alinéa précédent peut être réduit à vingt quatre heures.

Art. 12. - Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres assiste à la séance. Ladite majorité doit comprendre au moins un représentant de chacune des communautés rurales.

Quant, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de conseillers présents ou de communautés rurales représentées.

Art. 13. - les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des membres présents à la séance. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un conseiller empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, la procuration ne peut être valable pour plus de trois réunions consécutives.

Art. 14. - le président du conseil d'un groupement d'intérêt communautaire ou un des vice-présidents préside les réunions du conseil.

Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Art. 15. - les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Dans les huit jours qui suivent la date de la réunion du conseil, le compte-rendu de la séance est affiché au lieu habituel des réunions du conseil.

Dans les mêmes délais, copies des délibérations sont adressées au préfet et aux sous-préfets.

Le préfet, les sous-préfets, les chefs de services de l'expansion rurale et le directeur de l'agence régionale de développement ou leurs représentants participent aux réunions du conseil en qualité de personnes ressources. Ils peuvent prendre la parole pour éclairer le conseil mais ne participent pas au vote.

Tout habitant des communautés rurales concernées a le droit de consulter les registres des procès-verbaux de délibération.

Art. 16. – l'outrage et l'injure commis envers le président du conseil ou le président de séance dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 194 et 262 du code pénal.

Chapitre III : Attributions

Art. 17. – il est confié au groupement d'intérêt communautaire la gestion et l'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources intéressant l'ensemble des communautés rurales du département conformément aux dispositions de l'article 239 du code des collectivités locales.

Art. 18. – Les attributions confiées aux présidents et aux conseils de communauté rurale en matière de gestion et d'exploitation des biens d'équipement, des infrastructures et des ressources communes à toutes les communautés rurales du département sont exercées par le président et le Conseil du Groupement d'Intérêt communautaire dans les limites de leurs compétences.

Art. 19. – Le Conseil du Groupement d'Intérêt communautaire délibère sur le budget de fonctionnement du comité de suivi, sur les indemnités accordées aux agents de centres d'expansion rural et sur toutes autres questions relatives aux domaines cités à l'article précédent.

Art. 20. – Le Conseil du Groupement d'Intérêt communautaire participe au suivi et à l'évaluation des projets intercommunautaires instruits par le groupement et à la réception des ouvrages. Il participe, également, à la promotion d'une culture communautaire au sein du département et informe les populations sur les activités de développement du groupement.

Art. 21. – Le Groupement d'Intérêt communautaire a un compte ouvert au trésor et alimenté par les fonds mis à disposition par l'Etat, par les partenaires au développement et par les contributions des communautés rurales membres.

Art. 22. – Le président du Groupement d'Intérêt communautaire est ordonnateur du budget. A ce titre, il est chargé :

- de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;

- de gérer les revenus du Groupement d'Intérêt communautaire ;

- de diriger les travaux, de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudication des travaux selon les règles établies par les lois et règlements ;

- d'assurer le suivi de la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations d'investissements issues du Groupement d'Intérêt communautaire.

Art. 23. – Le percepteur départemental du Trésor, comptable des communautés rurales est aussi le comptable du groupement d'intérêt communautaire. A ce titre, il conseille et assiste les membres du Groupement d'Intérêt communautaire sur les opérations comptables et financières concernant le groupement.

Art. 24. – Le Conseil du Groupement d'Intérêt communautaire ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. La participation à ces commissions est gratuite.

Ces commissions sont convoquées par le président du Conseil, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur constitution. Lors de cette première réunion, elles désignent un vice-président chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Art. 25. – Le Groupement d'Intérêt communautaire est lié avec les services de l'expansion rurale par un protocole qui détermine les lignes d'actions des agents des centres d'expansion rurale. Chaque année, ce protocole de collaboration est reconduit tacitement ou renouvelé sur la base des résultats obtenus.

Le Groupement d'Intérêt communautaire peut signer des conventions de partenariat avec d'autres partenaires.

Art. 26. – Le contrôle de légalité et budgétaire des actes du groupement d'intérêt communautaire est exercé par le préfet dans les mêmes formes que celles prévues par le Code des Collectivités locales pour le contrôle des actes des communautés rurales.

Art. 27. – Sont nulles de droit :

- les délibérations du Conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ;

- les délibérations prises en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur.

Art. 28. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 2004

Abdoulaye- WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1096 du 4 août 2004

portant création de groupement d'intérêt communautaire entre les communautés rurales du Département de Vélingara.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'appui à la décentralisation et au développement local (ADDEL) objet de la convention CSN 1141 01 Y signée entre la République du Sénégal et l'Agence française de Développement, il est prévu la mise en place de structures regroupant des collectivités locales et qui seront chargées de la gestion, pour le compte des communautés rurales, des fonds rétrocédés par l'Etat.

A cet effet, le Groupement d'Intérêt communautaire, prévu par l'article 239 du Code des Collectivités locales qui stipule que « plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer entre elles, ou avec une ou plusieurs communes, un groupement d'intérêt communautaire ayant pour objet la gestion ou l'exploitation des terres du domaine national, de biens d'équipements, d'infrastructures ou des ressources intéressant plusieurs communautés rurales et une ou plusieurs communes », semble être la structure la plus appropriée pour exercer ces fonctions.

Le présent décret a pour objet de regrouper les communautés rurales du département de Vélingara, autour d'un groupement d'intérêt communautaire qui aura pour mission essentielle de gérer les fonds du projet ADDEL destinés aux communautés rurales du département.

Au plan fonctionnel, le Groupement d'Intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprend un conseil composé de membres de droit désignés par les conseils ruraux et de membres associés disposant de voix consultative. Le Conseil du GIC est dirigé par un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents. Dans l'exercice de leur missions, le Conseil et le président du GIC se substituent de plein droit aux conseils et présidents de conseil rural dans la limite des domaines entrant dans les compétences du GIC.

Le Préfet du Département de Vélingara est le représentant de l'Etat auprès du GIC. A ce titre, il exerce le contrôle de légalité et budgétaire dans les mêmes conditions et formes que s'agissant des communautés rurales. Le receveur départemental du Trésor est le comptable du GIC pour lequel il ouvre et gère un compte spécifique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 26 avril 2004 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu les vœux exprimés par les communautés rurales du Département de Vélingara ;

Vu la délibération du Conseil régional de Kolda n° 007-2004/CRKD/PCR du 19 mai 2004 portant création de groupement d'intérêt communautaire.

Vu la Convention de Financement n° CSN 1141 01 Y entre l'Agence française de Développement et la République du Sénégal signée le 12 avril 2002 portant attribution de subvention pour le financement du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement local (ADDEL) et ses avenants.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il crée un Groupement d'Intérêt communautaire (GIC) entre les communautés rurales (CR) du Département de Vélingara.

L'adhésion d'une communauté rurale au Groupement d'Intérêt communautaire se fait par une délibération du conseil rural concerné.

Les organes du Groupement d'Intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprennent un conseil et un bureau constitué d'un président et de deux vice-présidents.

CONSTITUTION DU GIC

Art. 2. – Le Conseil du GIC est composé de membres de droit désignés par les communautés rurales et de membres associés choisis en fonction de leur compétences.

Art. 3. – Les membres de droit du Conseil du GIC désignés par les conseils ruraux à raison de deux représentants par communauté rurale. Ils élisent en leur sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents dans les mêmes conditions que pour l'élection des présidents et vice-présidents de conseil rural.

Art. 4. – Pour l'exercice de ses compétences, le GIC se substitue de plein droit aux communautés rurales qui le composent. Cette substitution de compétence se fait par délégation de maîtrise d'ouvrage donnée au GIC par les communautés rurales pour toutes opérations, études et réalisations dont le regroupement apporte une meilleure qualité technique et/ou une meilleure efficacité.

Art. 5. – Le mandat des membres de droit du Conseil du Groupement d'Intérêt communautaire expire en même temps que celui des conseils ruraux qui les ont désignés.

Art. 6. – Sont membres associés du Conseil du GIC, avec voix consultative :

- un représentant du Conseil régional de Kolda ;
- un représentant de l'Agence régionale de Développement de Kolda ;
- un représentant de chaque ministère à compétence transférée ;
- un représentant de chaque centre d'expansion rurale polyvalent du département ;
- un représentant de l'Opérateur du Projet ADDEL.

Art. 7. – Tout membre de droit du Conseil du GIC qui, sans motif légitime reconnu par le Conseil, a manqué à trois réunions successives doit être remplacé par un autre.

Art. 8. – Tout retrait d'une communauté rurale du GIC se fait dans les mêmes conditions qu'à l'adhésion, notamment par une délibération du Conseil rural concerné et une notification au GIC.

Art. 9. – En cas de dissolution du Conseil d'une communauté rurale membre du Groupement d'Intérêt communautaire, la collectivité intéressée est représentée par le président et le vice-président de la délégation spéciale.

Art. 10. – Tout membre du Conseil du GIC qui, pour une cause quelconque se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseillers ruraux doit être remplacé par un autre.

ATTRIBUTIONS DU GIC

Art. 11. – Le Groupement d'Intérêt communautaire est chargé de la gestion et de l'exploitation de biens d'équipement d'infrastructures et de ressources intéressant plusieurs communautés rurales membres conformément aux dispositions de l'article 239 du Code des Collectivités locales.

Le GIC a pour attribution de recevoir et de gérer les fonds mis à la disposition des communautés rurales, dans le cadre de l'accord de rétrocession signé entre la République du Sénégal et les GIC des départements de Tambacounda, Bakel et Vilingara, pour l'exécution de la Convention de Financement CSN 1141.01Y signée entre la République du Sénégal et l'Agence française de Développement.

A ce titre, le GIC a pour attribution d'étudier les demandes de financement présentées par les communautés rurales membres et leur attribuer des subventions conformément au Manuel de Procédures de gestion des fonds du Projet ADDEL.

Art. 12. – Les communautés rurales membres du GIC peuvent, d'un commun accord et après délibération de leurs conseils respectifs, décider d'accroître les attributions confiées au GIC, dans la limite de leurs compétences respectives.

Art. 13. – Pour l'exercice de leurs compétences, le Conseil et le Président du GIC se substituent de plein droit aux Conseils ruraux présidents de conseil rural dans la limite des attributions du GIC.

Art. 14. – En vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives, des conventions de financement peuvent être passées entre le GIC et tout établissement public ou privé, toute collectivité locale ou tout autre organisme.

Art. 15. – Sont nulles de plein droit :

- les délibérations du Conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ;
- les délibérations prises en violation des lois et règlements en vigueur.

Art. 16. – Les ressources financières nécessaires à l'exercice des attributions du GIC peuvent provenir :

- des contributions des communautés rurales membres selon des montants à définir par délibération du Conseil du GIC ;
- de subventions de l'Etat à travers le fonds de dotation de la décentralisation, le fonds d'équipement des collectivités locales ou tout autre fonds ;

- de ressources octroyées par des partenaires au développement ;

- de la rémunération de prestations de services dans le cadre notamment de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

- des dons et libéralités.

Art. 17. – Le GIC peut, dans la limite de ses moyens, recruter le personnel nécessaire à l'exécution de ses attributions. En outre, il peut bénéficier de la mise à sa disposition d'agents de l'Etat.

Art. 18. – Lors de la première réunion convoquée par le préfet du département, les membres de droit du GIC élisent en leur sein, un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents parmi leur membres sachant lire et écrire en français.

Le Président et les vice-présidents bénéficient d'indemnités de représentation.

La participation aux travaux et aux missions du comité ouvre droit aux membres présents à des indemnités de session et des indemnités de déplacement ou au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Art. 19. – Le Président du Conseil du GIC est l'organe exécutif du GIC. Il prépare et exécute ses délibérations. Il est chargé, en outre, de :

- de préparer et de proposer le budget du GIC ;
- d'ordonnancer les dépenses ;
- de gérer les ressources du GIC ;
- de diriger les travaux, de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudications des travaux conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de représenter le GIC en justice.

FONCTIONNEMENT DU GIC

Art. 20. – Le siège du GIC est situé au niveau de la communauté rurale dont est issu son président. Les réunions du Conseil du GIC se tiennent au siège du GIC.

Art. 21. – Le Président du Conseil du Groupement d'Intérêt communautaire ou un des vice-présidents dirige les réunions du Conseil.

Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 22. – Le Conseil du GIC se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que le juge nécessaire le président. Il est toutefois tenu de le réunir à la demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des membres de droit.

Art. 23. – Au moins cinq jours francs avant la réunion le président adresse les convocations aux différents membres par le moyen le plus approprié. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion ainsi que copie des documents devant être examinés. En cas d'urgence le délai peut être réduit à vingt quatre heures.

Art. 24. – Le Conseil du GIC ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres de droit assiste à la séance. Ladite majorité doit comprendre au moins un représentant de chacune des communautés rurales membres.

Quand après deux convocations successives régulièrement faites le quorum n'est pas atteint la délibération prise après la troisième convocation à trois jours francs d'intervalle au moins est valable quel que soit le nombre des membres de droit présents, et quel que soit le nombre de communautés rurales membres représentées.

Art. 25. – les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres de droit présents à la séance. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 26. – Un membre de droit, empêché de prendre part à une réunion du conseil, peut donner procuration écrite à un autre membre de droit de voter en son nom. Le même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Celle-ci est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives du conseil.

Art. 27. – Les délibérations du Conseil du GIC sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat. Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance.

Dans les quinze jours qui suivent la date de la réunion du Conseil, le compte rendu de la séance est affiché au lieu habituel des réunions du Conseil.

Tout habitant des communautés rurales membres du Groupement d'Intérêt communautaire peut consulter les registres des procès verbaux de délibération.

Art. 28. – Le Préfet du Département de Vélingara est le représentant de l'Etat, auprès du GIC. Il exerce le contrôle de légalité et budgétaire sur le GIC dans les mêmes conditions et formes que s'agissant des communautés rurales.

Art. 29. – Le receveur des communautés rurales composant le GIC est le comptable du GIC. A ce titre, il ouvre et gère un compte spécifique au GIC.

Art. 30. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1097 du 4 août 2004

portant création de groupement d'intérêt communautaire entre les communautés rurales de Département de Tambacounda.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'appui à la décentralisation et au développement local (ADDEL) objet de la convention CSN 1141 01 Y signée entre la République du Sénégal et l'Agence française de Développement, il est prévu la mise en place de structures regroupant des collectivités locales et qui seront chargées de la gestion, pour le compte des communautés rurales, des fonds rétrocédés par l'Etat.

En cet effet, le Groupement d'Intérêt communautaire, prévue par l'article 239 du Code des Collectivités locales qui stipule que « plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer entre elles, ou avec une ou plusieurs communes, un groupement d'intérêt communautaire ayant pour objet la gestion ou l'exploitation des terres du domaine national, de biens d'équipements, d'infrastructures ou des ressources intéressant plusieurs communautés rurales et une ou plusieurs communes », semble être la structure la plus appropriée pour exercer ces fonctions.

Le présent décret a pour objet de regrouper les communautés rurales du Département de Tambacounda, autour d'un groupement d'intérêt communautaire qui aura pour mission essentielle de gérer les fonds du projet ADDEL destinés aux communautés rurales du département.

Au plan fonctionnel, le Groupement d'Intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprend un conseil composé de membres de droit désignés par les conseils ruraux et de membres associés disposant de voix consultative. Le Conseil du GIC est dirigé par un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

Dans l'exercice de leurs missions, le Conseil et le président du GIC se substituent de plein droit aux conseils et présidents de conseil rural dans la limite des domaines entrant dans les compétences du GIC.

Le Préfet du Département de Bakel est le représentant de l'Etat auprès du GIC. A ce titre, il exerce le contrôle de légalité et budgétaire dans les mêmes conditions et formes que s'agissant des communautés rurales. Le receveur départemental du Trésor est le comptable du GIC pour lequel il ouvre et gère un compte spécifique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 26 avril 2004 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu les vœux exprimés par les communautés rurales du Département de Tambacounda ;

Vu la délibération du Conseil régional de Tambacounda n° 05-2004/CRTC/PCR-II du 4 mai 2004 portant création des groupements d'intérêt communautaire.

Vu la Convention de Financement n° CSN 1141 01 Y entre l'Agence française de Développement et la République du Sénégal signée le 12 avril 2002 portant attribution de subvention pour le financement du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement local (ADDEL) et ses avenants.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé un Groupement d'Intérêt communautaire (GIC) entre les communautés rurales (CR) du Département de Tambacounda.

L'adhésion d'une communauté rurale au Groupement d'Intérêt communautaire se fait par une délibération du conseil rural concerné.

Les organes du Groupement d'Intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprennent un conseil et un bureau constitué d'un président et de deux vice-présidents.

CONSTITUTION DU GIC

Art. 2. – Le Conseil du GIC est composé de membres de droit désignés par les communautés rurales et de membres associés choisis en fonction de leur compétences.

Art. 3. – Les membres de droit du Conseil du GIC désignés par les conseils ruraux à raison de deux représentants par communauté rurale. Ils élisent en leur sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents dans les mêmes conditions que pour l'élection des présidents et vice-présidents de conseil rural.

Art. 4. – Pour l'exercice de ses compétences, le GIC se substitue de plein droit aux communautés rurales qui le composent. Cette substitution de compétence se fait par délégation de maîtrise d'ouvrage donnée au GIC par les communautés rurales pour toutes opérations, études et réalisations dont le regroupement apporte une meilleure qualité technique et/ou une meilleure efficacité.

Art. 5. – Le mandat des membres de droit du Conseil du Groupement d'Intérêt communautaire expire en même temps que celui des conseils ruraux qui les ont désignés.

Art. 6. – Sont membres associés du Conseil du GIC, avec voix consultative :

- un représentant du Conseil régional de Tambacounda ;
- un représentant de l'Agence régionale de Développement de Tambacounda ;
- un représentant de chaque ministère à compétence transférée ;
- un représentant de chaque centre d'expansion rurale polyvalent du département ;
- un représentant de l'Opérateur du Projet ADDEL.

Art. 7. – Tout membre de droit du Conseil du GIC qui, sans motif légitime reconnu par le Conseil, a manqué à trois réunions successives doit être remplacé par un autre.

Art. 8. – Tout retrait d'une communauté rurale du GIC se fait dans les mêmes conditions qu'à l'adhésion, notamment par une délibération du Conseil rural concerné et une notification au GIC.

Art. 9. – En cas de dissolution du Conseil d'une communauté rurale membre du Groupement d'Intérêt communautaire, la collectivité intéressée est représentée par le président et le vice-président de la délégation spéciale.

Art. 10. – Tout membre du Conseil GIC qui, pour une cause quelconque se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseillers ruraux doit être remplacé par un autre.

ATTRIBUTIONS DU GIC

Art. 11. – Le Groupement d'Intérêt communautaire est chargé de la gestion et de l'exploitation de biens d'équipement d'infrastructures et de ressources intéressant plusieurs communautés rurales membres conformément aux dispositions de l'article 239 du Code des Collectivités locales.

Le GIC a pour attribution de recevoir et de gérer les fonds mis à la disposition des communautés rurales, dans le cadre de l'accord de rétrocession signé entre la République du Sénégal et les GIC des départements de Tambacounda, Bakel et Vilingara, pour l'exécution de la Convention de Financement CSN 1141.01Y signée entre la République du Sénégal et l'Agence française de Développement.

A ce titre, le GIC a pour attribution d'étudier les demandes de financement présentées par les communautés rurales membres et leur attribuer des subventions conformément au Manuel de Procédures de gestion de fonds du Projet ADDEL.

Art. 12. – Les communautés rurales membres du GIC peuvent, d'un commun accord et après délibération de leurs conseils respectifs, décider d'accroître les attributions confiées au GIC, dans la limite de leurs compétences respectives.

Art. 13. – Pour l'exercice de leurs compétences, le Conseil et le Président du GIC se substituent de plein droit aux Conseils ruraux et aux présidents de conseil rural dans la limite des attributions du GIC.

Art. 14. – En vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives, des conventions de financement peuvent être passées entre le GIC et tout établissement public ou privé, toute collectivité locale ou tout autre organisme.

Art. 15. – Sont nulles de plein droit :

- les délibérations du Conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ;
- les délibérations prises en violation des lois et règlements en vigueur.

Art. 16. – Les ressources financières nécessaires à l'exercice des attributions du GIC peuvent provenir :

- des contributions des communautés rurales membres selon des montants à définir par délibération du Conseil du GIC ;
- de subventions de l'Etat à travers le fonds de dotation de la décentralisation, le fonds d'équipement des collectivités locales ou tout autre fonds ;
- de ressources octroyées par des partenaires au développement ;
- de la rémunération de prestations de services dans le cadre notamment de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- des dons et libéralités.

Art. 17. – Le GIC peut, dans la limite de ses moyens, recruter le personnel nécessaire à l'exécution de ses attributions. En outre, il peut bénéficier de la mise à sa disposition d'agents de l'Etat.

Art. 18. – Lors de la première réunion convoquée par le préfet du département, les membres de droit du GIC élisent en leur sein, un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents parmi leurs membres sachant lire et écrire en français.

Le Président et les vice-présidents bénéficient d'indemnités de représentation.

La participation aux travaux et aux missions du comité ouvre droit aux membres présents à indemnités de session et des indemnités de déplacement ou au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Art. 19. – Le Président du Conseil du GIC est l'organe exécutif du GIC. Il prépare et exécute ses délibérations. Il est chargé, en outre, de :

- de préparer et de proposer le budget du GIC ;
- d'ordonnancer les dépenses ;
- de gérer les ressources du GIC ;
- de diriger les travaux, de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudications des travaux conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de représenter le GIC en justice.

FONCTIONNEMENT DU GIC

Art. 20. – Le siège du GIC est situé au niveau de la communauté rurale dont est issu son président. Les réunions du Conseil du GIC se tiennent au siège du GIC.

Art. 21. – Le Président du Conseil du Groupement d'Intérêt communautaire ou un des vice-présidents dirige les réunions du Conseil.

Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 22. – Le Conseil du GIC se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que le juge nécessaire le président. Il est toutefois tenu de le réunir à la demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des membres de droit.

Art. 23. – Au moins cinq jours francs avant la réunion le président adresse les convocations aux différents membres par le moyen le plus approprié. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion ainsi que copie des documents devant être examinés. En cas d'urgence le délai peut être réduit à vingt quatre heures.

Art. 24. – Le Conseil du GIC ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres de droit assiste à la séance. Ladite majorité doit comprendre au moins un représentant de chacune des communautés rurales membres.

Quand après deux convocations successives régulièrement faites le quorum n'est pas atteint la délibération prise après la troisième convocation à trois jours francs d'intervalle au moins est valable quel que soit le nombre des membres de droit présents, et quel que soit le nombre de communautés rurales membres représentées.

Art. 25. – les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres de droit présents à la séance. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 26. – Un membre de droit, empêché de prendre part à une réunion du conseil, peut donner procuration écrite à un autre membre de droit de voter en son nom. Le même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Celle-ci est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives du conseil.

Art. 27. – Les délibérations du Conseil du GIC sont inscrites par ordre de date sur un régime côté et paraphé par le représentant de l'Etat. Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance.

Dans les quinze jours qui suivent la date de la réunion du Conseil, le compte rendu de la séance est affiché au lieu habituel des réunions du Conseil.

Tout habitant des communautés rurales membres du Groupement d'Intérêt communautaire peut consulter les registres des procès verbaux de délibération.

Art. 28. – Le Préfet du Département de Tambacounda est le représentant de l'Etat, auprès du GIC. Il exerce le contrôle de légalité et budgétaire sur le GIC dans les mêmes conditions et formes que s'agissant des communautés rurales.

Art. 29. – Le receveur des communautés rurales composant le GIC est le comptable du GIC. A ce titre, il ouvre et gère un compte spécifique au GIC.

Art. 30. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1122 du 5 août 2004

portant création de groupement d'intérêt communautaire entre les communautés rurales du Département de Bakel.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'appui à la décentralisation et au développement local (ADDEL) objet de la convention CSN 1141 01 Y signée entre la République du Sénégal et l'Agence française de Développement, il est prévu la mise en place de structures regroupant des collectivités locales et qui seront chargées de la gestion, pour le compte des communautés rurales, des fonds rétrocédés par l'Etat.

A cet effet, le Groupement d'Intérêt communautaire, prévue par l'article 239 du Code des Collectivités locales qui stipule que « plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer entre elles, ou avec une ou plusieurs communes, un groupement d'intérêt communautaire ayant pour objet la gestion ou l'exploitation des terres du domaine national, de biens d'équipements, d'infrastructures ou des ressources intéressant plusieurs communautés rurales et une ou plusieurs communes », semble être la structure la plus appropriée pour exercer ces fonctions.

Le présent décret a pour objet de regrouper les communautés rurales du Département de Bakel, autour d'un groupement d'intérêt communautaire qui aura pour mission essentielle de gérer les fonds du projet ADDEL destinés aux communautés rurales du département.

Au plan fonctionnel, le Groupement d'Intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprend un conseil composé de membres de droit désignés par les conseils ruraux et de membres associés disposant de voix consultative. Le Conseil du GIC est dirigé par un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents. Dans l'exercice de leurs missions, le Conseil et le président du GIC se substituent de plein droit aux conseils et présidents de conseil rural dans la limite des domaines entrant dans les compétences du GIC.

Le Préfet du Département de Bakel est le représentant de l'Etat auprès du GIC. A ce titre, il exerce le contrôle de légalité et budgétaire dans les mêmes conditions et formes que s'agissant des communautés rurales. Le receveur départemental du Trésor est le comptable du GIC pour lequel il ouvre et gère un compte spécifique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 26 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu les vœux exprimés par les communautés rurales du Département de Tambacounda ;

Vu les délibérations du Conseil régional de Tambacounda n° 05-2004/CRTC/PCR-II du 4 mai 2004 portant création de groupement d'intérêt communautaire.

Vu la Convention de Financement n° CSN 1141 01 Y entre l'Agence française de Développement et la République du Sénégal signée le 12 avril 2002 portant attribution de subvention pour le financement du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement local (ADDEL) et ses avenants.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé un Groupement d'Intérêt communautaire (GIC) entre les communautés rurales (CR) du Département de Bakel.

L'adhésion d'une communauté rurale au Groupement d'Intérêt communautaire se fait par une délibération du conseil rural concerné.

Les organes du Groupement d'Intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprennent un conseil et un bureau constitué d'un président et de deux vice-présidents.

CONSTITUTION DU GIC

Art. 2. – Le Conseil du GIC est composé de membres de droit désignés par les communautés rurales et de membres associés choisis en fonction de leurs compétences.

Art. 3. – Les membres de droit du Conseil du GIC désignés par les conseils ruraux à raison de deux représentants par communauté rurale. Ils élisent en leur sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents dans les mêmes conditions que pour l'élection des présidents et vice-présidents de conseil rural.

Art. 4. – Pour l'exercice de ses compétences, le GIC se substitue de plein droit aux communautés rurales qui le composent. Cette substitution de compétence se fait par délégation de maîtrise d'ouvrage donnée au GIC par les communautés rurales pour toutes opérations, études et réalisations dont le regroupement apporte une meilleure qualité technique et/ou une meilleure efficacité.

Art. 5. – Le mandat des membres de droit du Conseil du Groupement d'Intérêt communautaire expire en même temps que celui des conseils ruraux qui les ont désignés.

Art. 6. – Sont membres associés du Conseil du GIC, avec voix consultative :

- un représentant du Conseil régional de Tambacounda ;
- un représentant de l'Agence régionale de Développement de Tambacounda ;
- un représentant de chaque ministère à compétence transférée ;
- un représentant de chaque centre d'expansion rurale polyvalent du département ;
- un représentant de l'Opérateur du Projet ADDEL.

Art. 7. – Tout membre de droit du Conseil du GIC qui, sans motif légitime reconnu par le Conseil, a manqué à trois réunions successives doit être remplacé par un autre.

Art. 8. – Tout retrait d'une communauté rurale du GIC se fait dans les mêmes conditions qu'à l'adhésion, notamment par une délibération du Conseil rural concerné et une notification au GIC.

Art. 9. – En cas de dissolution du Conseil d'une communauté rurale membre du Groupement d'Intérêt communautaire, la collectivité intéressée est représentée par le président et le vice-président de la délégation spéciale.

Art. 10. – Tout membre du Conseil GIC qui, pour une cause quelconque se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseillers ruraux doit être remplacé par un autre.

ATTRIBUTIONS DU GIC

Art. 11. – Le Groupement d'Intérêt communautaire est chargé de la gestion et de l'exploitation de biens d'équipement d'infrastructures et de ressources intéressant plusieurs communautés rurales membres conformément aux dispositions de l'article 239 du Code des Collectivités locales.

Le GIC a pour attribution de recevoir et de gérer les fonds mis à la disposition des communautés rurales, dans le cadre de l'accord de rétrocession signé entre la République du Sénégal et les GIC des départements de Tambacounda, Bakel et Vilingara, pour l'exécution de la Convention de Financement CSN 1141.01Y signée entre la République du Sénégal et l'Agence française de Développement.

A ce titre, le GIC a pour attribution d'étudier les demandes de financement présentées par les communautés rurales membres et leur attribuer des subventions conformément au Manuel de Procédure de gestion des fonds du Projet ADDEL.

Art. 12. – Les communautés rurales membres du GIC peuvent, d'un commun accord et après délibération de leurs conseils respectifs, décider d'accroître les attributions confiées au GIC, dans la limite de leurs compétences respectives.

Art. 13. – Pour l'exercice de leurs compétences, le Conseil et le Président du GIC se substituent de plein droit aux Conseils ruraux et aux présidents de conseil rural dans la limite des attributions du GIC.

Art. 14. – En vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives, des conventions de financement peuvent être passées entre le GIC et tout établissement public ou privé, toute collectivité locale ou tout autre organisme.

Art. 15. – Sont nulles de plein droit :

- les délibérations du Conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ;
- les délibérations prises en violation des lois et règlements en vigueur.

Art. 16. – Les ressources financières nécessaires à l'exercice des attributions du GIC peuvent provenir :

- des contributions des communautés rurales membres selon des montants à définir par délibération du Conseil du GIC ;
- de subventions de l'Etat à travers le fonds de dotation de la décentralisation, le fonds d'équipement des collectivités locales ou tout autre fonds ;
- de ressources octroyées par des partenaires au développement ;
- de la rémunération de prestations de services dans le cadre notamment de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- des dons et libéralités.

Art. 17. – Le GIC peut, dans la limite de ses moyens, recruter le personnel nécessaire à l'exécution de ses attributions. En outre, il peut bénéficier de la mise à sa disposition d'agents de l'Etat.

Art. 18. – Lors de la première réunion convoquée par le préfet du département, les membres de droit du GIC élisent en leur sein, un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents parmi leur membres sachant lire et écrire en français.

Le Président et les vice-présidents bénéficient d'indemnités de représentation.

La participation aux travaux et aux missions du comité ouvre droit aux membres présents à des indemnités de session et des indemnités de déplacement ou au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Art. 19. – Le Président du Conseil du GIC est l'organe exécutif du GIC. Il prépare et exécute ses délibérations. Il est chargé, en outre, :

- de préparer et de proposer le budget du GIC ;
- d'ordonnancer les dépenses ;
- de gérer les ressources du GIC ;
- de diriger les travaux, de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudications des travaux conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de représenter le GIC en justice.

FONCTIONNEMENT DU GIC

Art. 20. – Le siège du GIC est situé au niveau de la communauté rurale dont est issu son président. Les réunions du Conseil du GIC se tiennent au siège du GIC.

Art. 21. – Le Président du Conseil du Groupement d'Intérêt communautaire ou un des vice-présidents dirige les réunions du Conseil.

Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 22. – Le Conseil du GIC se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que le juge nécessaire le président. Il est toutefois tenu de le réunir à la demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des membres de droit.

Art. 23. – Au moins cinq jours francs avant la réunion le président adresse les convocations aux différents membres par le moyen le plus approprié. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion ainsi que copie des documents devant être examinés. En cas d'urgence le délai peut être réduit à vingt quatre heures.

Art. 24. – Le Conseil du GIC ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres de droit assiste à la séance. Ladite majorité doit comprendre au moins un représentant de chacune des communautés rurales membres.

Quand après deux convocations successives régulièrement faites le quorum n'est pas atteint la délibération prise après la troisième convocation à trois jours francs d'intervalle au moins est valable quel que soit le nombre des membres de droit présents, et quel que soit le nombre de communautés rurales membres représentées.

Art. 25. – les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres de droit présents à la séance. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 26. – Un membre de droit, empêché de prendre part à une réunion du conseil, peut donner procuration écrite à un autre membre de droit de voter en son nom. Le même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Celle-ci est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives du conseil.

Art. 27. – Les délibérations du Conseil du GIC sont inscrites par ordre de date sur un régime côté et paraphé par le représentant de l'Etat. Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance.

Dans les quinze jours qui suivent la date de la réunion du Conseil, le compte rendu de la séance est affiché au lieu habituel des réunions du Conseil.

Tout habitant des communautés rurales membres du Groupement d'Intérêt communautaire peut consulter les registres des procès verbaux de délibérations.

Art. 28. – Le Préfet du Département de Bakel est le représentant de l'Etat, auprès du GIC. Il exerce le contrôle de légalité et budgétaire sur le GIC dans les mêmes conditions et formes que s'agissant des communautés rurales.

Art. 29. – Le receveur des communautés rurales composant le GIC est le comptable du GIC. A ce titre, il ouvre et gère un compte spécifique au GIC.

Art. 30. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2004-1042 du 27 juillet 2004

portant création d'une commission chargée de faire des propositions en matière de délimitation du Plateau continental.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé une commission chargée de faire des propositions en matière de délimitation du Plateau continental.

Cette Commission est rattachée au Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. – La Commission visée à l'article premier a pour mission de faire au Chef de l'Etat des propositions relatives à l'appréciation :

de l'état actuel de la délimitation du Plateau continental ;

de l'opportunité d'une délimitation complète du Plateau continental au delà des 200 milles marins ;

de la nécessité de soumettre un dossier de délimitation à la Commission des limites du Plateau continental des Nations unies ;

de l'opportunité de la formulation d'une requête aux fins de bénéficier du concours du Fonds spécial créé par les Nations unies pour la délimitation du Plateau continental ;

La Commission doit remettre ses propositions au Président de la République dans un délai de deux mois suivant son installation.

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères met à la disposition de la Commission les moyens humains et matériels dont elle a besoin.

Art. 3. – La Commission est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du Président de la République, Président de la Commission ;

- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministre des Forces armées ;

- un représentant du Ministre de l'Energie et des Mines ;

- un représentant du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des transports maritimes intérieurs.

La Commission détermine les modalités d'organisation de ses travaux.

Art. 4. – A l'issue de ses travaux, la Commission remet au Président de la République un rapport qui présente les propositions qu'elle formule pour la délimitation du Plateau continental du Sénégal.

Art. 5. Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2004-1125 en date du 5 août 2004 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de 4 hectares 00 are 00 centiare en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29-36 et suivants, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une superficie de 4 hectares 00 are 00 centiare en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1126 en date du 5 août 2004 prescrivait l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Niakourab, d'une superficie de 1 hectare 44 ares 98 centiares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite, en application des dispositions des 29 articles et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Niakourab, d'une contenance de 1 hectare 44 ares 98 centiares en vue de son attribution par voie de bail de M. Karim Seck.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1127 en date du 5 août 2004 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Ngaparou.

Article premier. – Est prononcée, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Ngaparou, d'une superficie de 2 hectares 27 ares 20 centiares.

Art. 2. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art. 3. – La commission chargée d'estimer les indemnités dues aux affectataires prévue à l'article 31 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, propose le maintien sur le site des occupants ayant réalisé une mise en valeur et le reste attribué au promoteur soit 2 hectares 27 ares 50 centiares.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1128 en date du 5 août 2004 prescrivait l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane Peulh, d'une superficie de 4 ha 99 a 93 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdou Kader Wade et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29 et suivant, d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane Peulh, d'une contenance de 4 ha 99 a 93 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdou Kader Wade.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1129 en date du 5 août 2004 prescrivait l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 15.771 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Gérard Roiboit et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29, 36 et suivants, d'un terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une contenance de 15.771 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Gérard Roiboit.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularité.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1130 en date du 5 août 2004 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de lotissement sur un terrain du domaine national situé dans la Commune de Fatick, d'une superficie de 143 ha 36 a 76 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation de lotissement sur un terrain du domaine national, situé à Fatick, d'une superficie de 143 ha 36 a 76 ca.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1131 en date du 5 août 2004 prononçant l'affectation au Ministère des Forces armées, d'un terrain dépendant du domaine privé de l'Etat, situé à Saint-Louis, d'une superficie de 1 ha 34 ca 76 ca faisant l'objet du titre foncier n° 16/SL.

Article premier. – Est prononcée, en application des dispositions des articles 32 et suivants de la loi n° 76-66 en date du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, l'affectation au Ministère des Forces armées d'un terrain dépendant du domaine privé de l'Etat, situé à Saint-Louis, d'une superficie de 1 ha 34 a 74 ca.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1132 en date du 5 août 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Corniche-Est à Dakar, abrogeant les dispositions du décret n° 2002-703/MEF/DGID/DEDT du 5 juillet 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'hôtel HILTON par le GALA GROUP HOLDING FINANCE, portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit de GALA GROUP HOLDING FINANCE, par acte administratif approuvé le 14 novembre 2002, sur une parcelle de terrain sise à la Corniche-Est, d'une superficie de 22.000 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 38/DG et portant

retrait pour cause d'utilité publique de l'arrêté n° 9967 du 24 juillet 1968 autorisant l'Union sportive de la Renaissance de Dakar à occuper à titre précaire et révocable, un lot d'une superficie de 3.872 mètres carrés sis sur la Corniche-Est dépendant du titre foncier n° 38/DG.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la Corniche-Est à Dakar.

Art. 2. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2002-703 du 5 juillet 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'hôtel HILTON par le GALA GROUP HOLDING FINANCE.

Art. 3. – Est résilié le bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit de GALA GROUP HOLDING FINANCE, par acte administratif approuvé le 14 novembre 2002, sur une parcelle de terrain sise à la Corniche-Est, d'une superficie de 22.000 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 38/DG.

Art. 4. – Est prononcé le retrait pour cause d'utilité publique de l'arrêté n° 9967 du 24 juillet 1968 autorisant l'Union sportive de la Renaissance de Dakar à occuper à titre précaire et révocable, un lot d'une superficie de 3.872 mètres carrés sis sur la Corniche-Est dépendant du titre foncier n° 38/DG.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1133 en date du 5 août 2004 modifiant certaines dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 99-249 du 17 mars 1999 donnant la liste des immeubles immatriculés compris dans le périmètre du projet de restructuration et de régularisation de Thiarye-Diamaguène et modifiant les dispositions de l'article 3 du décret n° 96.329 du 17 avril 1996.

Article premier. – Les titres fonciers n° 9.307 et 509/DP figurent parmi les immeubles privés déclarés cessibles parce qu'étant situé dans l'assiette du projet de restructuration de Pikine – Irrégulier – Sud.

Art. 2. – Le titre foncier n° 220/DP, d'une superficie de 44 a 48 ca 84 ca appartenant au sieur Masseck Ndiaye, ne figure pas parmi les immeubles immatriculés déclarés cessibles.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1134 en date du 5 août 2004 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis sur la Route de Cambérène, d'une superficie de 897 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, à la Société africaine commerciale d'Exploitation polyvalente (SACEP) et prononçant sa désaffectation.

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi 64-46 du 2 juillet 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national, d'une superficie de 897 mètres carrés, sis sur la Route de Cambérène, en vue de son attribution par voie de bail, à la Société africaine commerciale d'Exploitation polyvalente (SACEP).

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. — Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupante étant la bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1135 en date du 5 août 2004 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Malika, d'une superficie de 4.180 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, et prononçant sa désaffectation.

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 2 juillet 1964 sur le domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'un terrain sis à Malika, d'une contenance de 4.180 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. — Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1136 en date du 5 août 2004 prononçant le déclassement d'un terrain du domaine public maritime situé à Pointe Sarène d'une superficie de 22 805 mètres carrés.

Article premier. — Est prononcé en application des dispositions des articles 19 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat le déclassement d'un terrain du domaine public maritime situé à Pointe Sarène d'une superficie de 22.805 mètres carrés.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1137 en date du 5 août 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un complexe agricole sur un terrain du domaine national situé à Samkédji dans le Département de Mbour, d'une superficie de 12 hectares 12 ares 26 centiares par M. Jean Marie Lawson et Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un complexe agricole sur un terrain du domaine national situé à Samkédji dans le Département de Mbour, d'une superficie de 12 hectares 12 ares 26 centiares par M. Jean Marie Lawson.

Art. 2. — Est prescrite, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Jean Marie Lawson, pour la réalisation de son projet.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6414 DGD-DEL-DFRED-BREP en date du 4 août 2004 portant agrément au régime de l'entrepôt industriel de la « Société « les Emailleries du Ndiambour », Km 4,5 route de Rufisque Dakar.

Article premier. — La Société « les Emailleries du Ndiambour », sis au Km 4,5 route de Rufisque, est agréée au régime de l'entrepôt industriel.

Art. 2. – Les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société « les Emailleries du Ndiambour » sont reprises dans le tableau figurant en annexe.

Art. 3. – Les déclarations et soumissions doivent comporter toutes indications susceptibles de différencier les marchandises importées.

Art. 4. – En cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 5. – Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Emailleries du Ndiambour S.A

Km 4,5 Boulevard de la Commune de Dakar

B.P. 3292 DAKAR-SENEGAL

ANNEXE

Matière première	Position tarifaire	Nature du produit	Quantités annuelles tonne	Produits finis	Positions tarifaires	Taux réexport.	Rendements taux	Bureau de dédouanement
Fil machine	72.13.39	Rouleaux/bobine couronnes	5000 tonnes	Fer à béton	72.17.00	40 %	87 %	
Toile en fer enroulée laminée à froid/Epais inférieur à 0,5 mm/1mm	72.09.18.00.00	Bobine/Paquet	271 tonnes	Articles émaillés Articles galvanisés	72.23.94.00.00 73.23.99.10.00		84,5 %	DAKAR PORT DAKAR SUD/NORD
Toile en fer enroulée laminée à froid/Epais inférieur à 0,5 mm/1mm	72.09.18.00.00	Bobine/Paquet	1086 tonnes	Articles émaillés Articles galvanisés	72.23.94.00.00 73.23.99.10.00			DAKAR GARE DAKAR YOFF
Frite et autres verres	32.07.40.00.00	Sac/bidon	1,5 tonnes	Articles émaillés				
Compositions VITRIFIABLES	32.07.20.00.00	Sacs	123 tonnes	Articles émaillés				
Pigment et réparation	32.07.20.00.00	Sacs/ bidon/Fut	6 tonnes	Articles émaillés				
Quartz	25.06.10.00.00	Sac	6 tonnes					
Aluminate	28.36.40.00.00	Sac/bidon/fut	1 tonne					
Carbonate de potassium	28.36.40.00.00	Sac/bidon/fut	1 tonne					
Zinc Brut	28.36.40.00.00	Palettes	20 tonnes					
Kaolin	25.07.00.00.00	Sac/bidon/fut	1 tonne					
Bentonite	25.08.30.00.00	Sac	0,6 tonne					
Argile	25.08.30.00.00	Sac	11 tonnes					
Florflux	28.42.90.00.00	Sac	2 tonnes					
Décapant	38.10.00.00.00	Sac/Bidon/fut	2 tonnes					

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2004-1044 en date du 29 juillet 2004 portant nomination du Directeur de la Surveillance du Territoire.

Article premier. – M. Ndiaga Ndoeye, Mle de solde n° 050.981/G, commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, précédemment Directeur de la Sûreté de l'Etat, est nommé Directeur de la Surveillance du Territoire (DST) au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1045 en date du 29 juillet 2004 portant nomination du Directeur de la Police de l'Air et des Frontières.

Article premier. – M. Mamadou Boye, Mle de solde n° 373.981/G, commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, précédemment Commissaire spécial de l'Aéroport, est nommé Directeur de la Police de l'Air et des Frontières au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE**

DECRET n° 2004-1050 en date du 29 juillet 2004 portant nomination du Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES).

Article premier. – M. Amadou Ndiaye, Mle de solde n° 510 652/A, ingénieur des travaux publics, précédemment Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique, est nommé Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) en remplacement de M. Mamadou Samb appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.- Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2004-1043 du 27 juillet 2004

fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session 2004.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret fixe le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen de la session 2004 à 71349 (soixante onze mille trois cent quarante neuf).

Ainsi, par rapport à la session 2003 où 62 091 (soixante deux mille quatre vingt et onze) candidats avaient été déclarés admis, le nombre de places mises en compétition cette année enregistre une augmentation très substantielle.

En proposant le nombre de 71 349 places mises en concours, le Ministère de l'Education a tenu compte des objectifs du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF) et des capacités d'accueil actuelles en terme de salles de classe et de professeurs.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 67 et 76 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1463 du 28 décembre 1990 portant création et organisation du certificat de fin d'études élémentaires (CFEE) et fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004-578 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Education ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. – Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième de l'enseignement moyen pour la session 2004 est fixé à 71 349 (soixante onze mille trois cent quarante neuf).

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

**DECRET n° 2004-1098 du 4 août 2004
portant réglementation de la profession
de guide de tourisme**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le guide de tourisme, trait d'union entre l'agence de voyage et le touriste, joue un rôle très important dans le séjour des visiteurs au Sénégal. Sa principale mission est d'accompagner le touriste dans ses excursions et visites en lui fournissant des informations et explications objectives sur les potentialités touristiques du pays.

En 1994 déjà, les pouvoirs publics avaient senti l'impérieuse nécessité d'élaborer une réglementation appropriée régissant la profession de guide de tourisme.

Près d'une décennie après son entrée en vigueur, il subsiste encore des difficultés liées à l'accès et à l'exercice de la profession où l'on note encore des dysfonctionnements.

De nouvelles dispositions s'imposent, liées à l'assouplissement de la réglementation, à l'organisation et à l'accès de la profession et en fin au contrôle des activités de guide de tourisme.

S'agissant de l'assouplissement de la réglementation, le renouvellement annuel de la carte de guide par le système du visa est remplacé par l'obligation faite au guide de suivre les programmes de formation initiés par le Ministère chargé du Tourisme.

Pour ce qui est de l'organisation de la profession de guide de tourisme, elle nécessite un contrôle en amont et en aval. Le contrôle en amont consiste à soumettre le guide à un certain nombre d'obligations et le contrôle en aval met l'accent sur l'existence d'un registre de réclamation mis à la disposition des touristes pour y porter leurs observations sur la qualité des prestations fournies par le guide.

Le contrôle peut aboutir à l'application de sanctions sous forme de retrait provisoire ou définitif de la carte de guide. En même temps, il n'est plus fait référence à la notion de « professionnels » pour catégoriser les guides. Désormais les deux catégories de guides de tourisme sont :

- les guides titulaires ;
- les guides auxiliaires.

Concernant l'accès à la profession, de nouvelles conditions ont été introduites dans le but d'améliorer la qualité des prestations des guides de tourisme. à savoir :

l'âge requis du guide est de 18 ans au moins ;

l'agrément du Ministre chargé du Tourisme après avis de la commission consultative.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

Vu le décret n° 94-662 du 27 juin 1994 portant réglementation de la profession des guides touristiques ;

Vu le décret n° 2004-103 du 6 février 2004 portant organisation du Ministère du Tourisme.

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2004-579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 4 mai 2004 ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECRETE :

Article premier. – Est guide de tourisme, toute personne qui, moyennant rémunération, exerce la profession de conduire ou d'accompagner les touristes pour effectuer des visites commentées et expliquées sur la voie publique, dans les véhicules de transport touristique, dans les sites touristiques, les musées, les monuments historiques.

Art. 2. – Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est titulaire de la carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé du Tourisme dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du présent décret.

Art. 3. – La carte professionnelle de guide de tourisme est revêtue d'un timbre fiscal et délivrée à titre personnel. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

Art. 4. – Les modalités de confection et de délivrance de la carte professionnelle et de l'insigne apparent de guide sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 5. – Les guides de tourisme sont admis gratuitement, sur présentation de leur carte professionnelle, dans les sites touristiques, les musées et monuments de l'Etat.

Ils sont autorisés à y diriger des visites dans les limites fixées par le règlement intérieur propre à chaque établissement.

Les commentaires fournis par le guide doivent être donnés en toute objectivité en évitant notamment l'emploi de termes, de gestes ou de comparaisons gênants.

Art. 6. – Dans l'exercice de ses activités, le guide de tourisme doit détenir la carte professionnelle et la présenter à toute réquisition des autorités compétentes. Il doit, en outre, être porteur de l'insigne apparent.

Art. 7. – pour être guide de tourisme, tout candidat doit justifier qu'il remplit les conditions suivantes :

1 être de nationalité sénégalaise ou être ressortissant d'un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux de la République du Sénégal ;

2 être apte physiquement ;

3 n'avoir subi aucune condamnation à une peine quelconque pour crime ou délit ;

4 être âgé de 18 ans au moins.

Art. 8. – Les guides de tourisme sont classés en deux catégories :

- les guides titulaires ;

- les guides auxiliaires.

Art. 9. – Les guides titulaires peuvent exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire de la République et doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire soit d'un brevet de technicien supérieur en tourisme au moins ou de tout autre diplôme admis en équivalence soit d'une licence ès lettres ou d'une licence d'art et d'archéologie et justifier de connaissances touristiques ou linguistiques suffisantes ;

- avoir satisfait au test de la commission consultative de sélection des guides de tourisme.

Art. 10. – Les guides auxiliaires exercent leurs activités à titre permanent dans les limites d'un domaine d'activités précis et/ou d'une zone touristique donnée. Ils doivent être titulaires d'un brevet de fin d'études moyennes au moins et justifier de connaissances touristiques, artistiques, historiques, fauniques et botaniques et être agréés par le Ministre chargé du Tourisme après avis de la commission consultative.

Les guides auxiliaires peuvent, au moins après six ans d'exercice, à compter de la date de leur agrément, être agréés en qualité de guides titulaires après avoir satisfait au test prévu à l'article 9 du présent décret.

Art. 11. – Les modalités d'organisation et de déroulement des tests sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 12. – La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la commission consultative sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 13. – Les tarifs des prestations des guides de tourisme sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé du Tourisme et du Ministre chargé du Commerce après concertation avec les groupements professionnels reconnus.

Art. 14. – Les guides de tourisme, dans l'exercice de leurs activités, doivent éviter tout fait ou comportement pouvant porter préjudice aux touristes.

Art. 15. – Tout fait susceptible de constituer une faute professionnelle et porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, notamment une attitude incorrecte envers les touristes, la mauvaise tenue, l'ébriété, le refus de participer à un programme de formation pour le recyclage des guides sur convocation de l'autorité compétente, peut entraîner le retrait provisoire de la carte de guide, après avis de la commission consultative qui doit au préalable entendre l'intéressé.

Le retrait provisoire ne peut excéder une durée de six mois. En cas de récidive, le retrait définitif est prononcé par le Ministre chargé du Tourisme après avis de la commission consultative.

Art. 16. – Toute faute grave commise par le guide dans l'exercice de ses activités au préjudice du touriste tels que le détournement de clients au profit d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial, le vol, le prêt ou la cession de la carte professionnelle, peut entraîner le retrait définitif de la carte par décision du Ministre chargé du Tourisme, après avis de la commission consultative.

Art. 17. – Les responsables des agences de voyages, des musées et monuments, des établissements d'hébergement touristique, les chefs de services régionaux du tourisme doivent porter à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme tout fait constitutif de faute grave dont ils ont personnellement connaissance.

Art. 18. – L'exercice de la profession de guide de tourisme, en violation des dispositions du présent décret, est puni des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 19. – Les guides titulaires et les guides auxiliaires en activité avant l'entrée en vigueur du présent décret conservent leur qualité de guide et leur ancienne catégorie.

Art. 20. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 94-662 du 27 juin 1994.

Art. 21. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 99, déposée le 28 septembre 2004, le Receveur des Domaines à Dagoudane-Pikine demeurant au Bloc fiscal de Pikine Guédiawaye c° Golf (Dakar-Banlieue) a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble urbain consistant en une parcelle de terrain d'une contenance totale de 4 hectares situé à Keur-Massar (Dakar-Banlieue).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17/6/1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-1125 du 5 août 2004 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gabriel DIEME